



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

28 juin 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.657

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE POUR LE PALAIS ARCHIEPISCOPAL, SIS 28 PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE.

Le 28/06/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/06/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Maurice CHAZEAU, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI à M. Stéphane PAOLI, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

Mme Danièle BRUNET, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 28/06/10

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Odile BONTHOUX

Politique Publique : AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE POUR LE PALAIS ARCHIEPISCOPAL, SIS 28 PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis le 15 février 1909, le Département des Bouches-du-Rhône, a mis à disposition par conventions successives, à la Commune d'Aix-en-Provence, le "Palais Archiépisopal", sis 28 place des Martyrs de la Résistance. En effet, un premier contrat, établi le 15 février 1909, d'une durée de 18 ans renouvelable par tacite reconduction, a conféré à la commune d'Aix la jouissance des locaux.

Un second contrat a été conclu le 1^{er} juillet 1941 pour une durée de 50 ans et a expiré le 30 juin 1991.

Un troisième contrat a été établi le 30 juin 1992 pour une durée de 18 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1991, ayant pris fin le 30 juin 2009.

En l'absence de clause de reconduction tacite, le département des Bouches-du-Rhône a acté cette terminaison par acte extra judiciaire du 25 mars 2009.

Un contrat a donc été signé pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2010.

Les parties doivent aujourd'hui pérenniser cette relation contractuelle sur la durée dans le respect au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Département des Bouches-du-Rhône ayant donné son avis favorable sur le renouvellement de cette mise à disposition il convient d'établir une convention aux conditions suivantes :

- Durée = 18 ans

- Gratuité.
- Autorisation d'utiliser ces biens à des fins culturelles et à l'exclusion de toute activité commerciale.
- Ils abriteront prioritairement le Festival international d'Art Lyrique.
- La Ville s'engage à acquitter toutes les contributions et charges, et taxes grevant l'immeuble.
- La Ville s'engage à faire les réparations nécessaires au bon état d'entretien courant des locaux.

Dès lors, je vous propose, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition de l'ancien Palais Archiépisopal entre la Ville d'Aix-en-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'Adjoint Délégué au Foncier à signer la convention de mise à disposition de l'ancien Palais Archiépisopal entre la Ville d'Aix-en-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône aux conditions sus-énoncées.

2010.657 - CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE POUR LE PALAIS ARCHIEPISCOPAL, SIS 28 PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07//2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION D'OCCUPATION
PAR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE DES LOCAUX DITS
« PALAIS ARCHIEPISCOPAL » SIS 28, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

ENTRE, d'une part

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, agissant en sa qualité de Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération du Conseil Général du 20 mars 2008, ou son représentant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département »,

ET, d'autre part,

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par
en exécution de la Délibération du Conseil Municipal n° en date du

ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE :

La mise à disposition du bâtiment de l'ancien archevêché à la Ville d'Aix-en-Provence est très ancienne.

En effet, un premier contrat, établi le 15 février 1909, d'une durée de 18 ans renouvelables par tacite reconduction, a conféré à la Commune d'Aix-en-Provence, la jouissance des locaux.

Un second contrat a été conclu le 1^{er} juillet 1941 pour une durée de 50 ans et a expiré le 30 juin 1991.

Un troisième contrat a été établi le 30 juin 1992 pour une durée de 18 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1991, ayant pris fin le 30 juin 2009.

En l'absence de clause de reconduction tacite, le Département des Bouches-du-Rhône a acté cette terminaison par acte extra judiciaire du 25 mars 2009.

Un contrat a donc été signé pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2010.

Les parties doivent aujourd'hui pérenniser cette relation contractuelle sur la durée dans le respect au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation par la Commune d'Aix-en-Provence de l'ensemble immobilier dont la désignation figure à l'article 2.

Les biens concernés seront utilisés par la Commune, à des fins culturelles et à l'exclusion de toute activité commerciale.

Ils abriteront prioritairement le Festival International d'Art Lyrique.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le Département autorise la Commune à occuper l'ensemble immobilier que constitue l'ancien palais archiépiscopal d'Aix-en-Provence sis 28, place des Martyrs de la Résistance, implanté sur la parcelle cadastrée section AT n° 249 pour une superficie de 3103 m², telle qu'elle figure sur le plan joint.

Cet ensemble se compose de quatre ailes de bâtiments entourant une cour centrale.

Le théâtre de l'Archevêché, utilisé par le Festival International d'Art Lyrique et de Musique d'Aix-en-Provence, est constitué de l'ensemble des locaux utilisés par le théâtre comportant notamment les foyers, les loges, divers locaux techniques, salons de coiffure, sanitaires et la cour avec la scène et les gradins.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée pour une durée déterminée de 18 ans à compter de la signature de la présente.

ARTICLE 4 – MODALITES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION ET CHARGES

1) Obligations de la Commune

La Commune acquittera toutes les charges, contributions et taxes pouvant grever l'immeuble, qu'elles incombent au locataire ou au propriétaire, de manière à ce que le Département ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

La Commune s'oblige à faire, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de la présente convention, toutes les réparations nécessaires au bon état d'entretien courant des locaux mis à disposition.

La Commune prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part du Département.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans les 15 jours suivant la signature de la convention et au départ de l'occupant.

A ce titre, la Commune s'engage également à maintenir notamment en parfait état, à ses frais exclusifs, les portes et devantures intérieurs et extérieurs, persiennes comprises, à les faire repeindre et à les remplacer si nécessaire.

La Commune fera appel au maître d'œuvre de son choix pour les travaux à engager dans les locaux mis à disposition pour satisfaire aux obligations ci-dessus.

Toutes les améliorations faites par la commune seront acquises sans indemnité au Département à l'échéance de la présente convention.

2) Obligations du département

Le Département exécutera la présente convention dans les conditions de l'article 1719 du Code Civil et 1720 du Code Civil.

3) Redevances Modalités Juridiques

En application de l'article L2125-1 2° alinéa du Code Général de la Propriété des personnes Publiques et compte tenu du fait que la Ville contribue par sa présence dans les lieux qu'elle entretient à la conservation du domaine du Département, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – SOUS-LOCATION

Les locaux sont actuellement distribués de la manière suivante :

- Au 1^{er} étage : musée des Tapisseries,
- Reste de l'immeuble : Festival International d'Art Lyrique et de Musique d'Aix-en-Provence.

Toute modification de la situation actuelle sera soumise à la validation du Conseil général.

Sans préjudice du nécessaire respect de la clause qui précède, la Commune sera tenue responsable de tous les troubles, dégâts ou dégradations dont les occupants, par elle autorisés, pourraient se rendre responsables.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune devra souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident couvrant les responsabilités de toute nature pouvant lui incomber de son fait ou de celui des personnes dont elle pourrait être responsable.

En conséquence la Commune s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité

civile pour l'ensemble de ses activités.

De même, elle couvrira pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, ses mobiliers, matériels et marchandises ainsi que ses installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages et notamment :

Les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, le bris des glaces, le recours des voisins et des tiers.

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant tout dommage susceptible d'entraîner une dégradation totale ou partielle des locaux mis à disposition.

La Commune communiquera au Département les attestations correspondantes.

Elle devra également veiller à ce que les divers occupants autorisés par elle à occuper les lieux souscrivent une assurance couvrant les lieux occupés (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile).

Les polices d'assurance devront comporter, à la charge de l'assuré et de sa compagnie, renonciation à tout recours contre le Département.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Les modalités et conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention devant toutes être considérées comme des clauses de rigueur, le non-respect de l'une d'entre elles par le preneur entraînera la constatation de la résiliation de plein droit du contrat d'occupation et sans aucune indemnité, un mois après sommation ayant relevé l'inexécution litigieuse et l'obligation d'y déférer, demeurée infructueuse.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département en l'Hôtel du Département 52 avenue Saint-Just 13256 Marseille cedex 20,
- la Commune d'Aix-en-Provence en son Hôtel de Ville

Fait à Marseille, le

La Commune d'Aix-en-Provence

Département des Bouches-du-Rhône